

# DECISION DCC 06-158

*Date : 19 Octobre 2006*

*Requérant : KINTONOUZA F.Adolphe*

*Contrôle de conformité*

*Actes judiciaires*

*Décisions de justice*

*Incompétence*

*Opposabilité d'un jugement*

*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0067/011/REC, par laquelle Monsieur Adolphe F. KINTONOUZA forme un recours en « inconstitutionnalité du jugement n° 060/1CB/04 du 25 novembre 2004 du tribunal de première instance de Cotonou » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « Suite à un jugement contradictoire n° 060/1CB/04 du 25 novembre 2004 de la Chambre civile de droit traditionnel, état des Biens, du Tribunal de Première Instance de Cotonou, le droit de propriété de la collectivité ADANKON HOUNKPE a été confirmé sur un domaine situé à Sainte Rita (Gbèdagba) dans le 8<sup>ème</sup> Arrondissement de la ville de Cotonou.

Après épuisement des délais d'appel, le sieur Addi ADANKON a sollicité et obtenu du Président de la Cour d'Appel, une ordonnance d'expulsion des occupants du domaine en cause.

Cependant, la procédure ayant conduit à la reddition de cette décision viole les droits reconnus par la Constitution du 11 décembre 1990 qui sont, le droit à la propriété et le droit à la défense... ; qu'il précise : « En effet, le domaine litigieux en cause est un titre foncier de l'Etat immatriculé sous le n° 438 du livre foncier de Cotonou. Cette situation a induit totalement en erreur le Tribunal dont la décision viole indubitablement le droit à la propriété de tous les occupants du domaine en question. Ce jugement constitue purement et simplement, une expropriation illégale viole par conséquent **l'article 22 de la Constitution.**

...La quasi totalité des menacés de déguerpissement n'avaient pas été ni de près ni de loin enjoins au procès qui a donné lieu à la reddition de la décision en cours d'exécution. Ils ne se sont pas non plus fait représenter par des personnes de leur choix pour défendre leurs intérêts... **En définitive cette décision viole le principe du droit à la défense contenu dans l'article 7 point c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples faisant partie intégrante de la Constitution.** » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer le jugement querellé "non contradictoire parce que violant le droit à la défense" et de dire que l'exploit d'huissier portant signification dudit jugement viole le droit de propriété "en ce qu'il fait mention de domaines non contenus dans le jugement ....ainsi que des noms" ;

**Considérant** que la Constitution en son article 3 alinéa 3 dispose : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, les textes et les actes présumés inconstitutionnels* » ; qu'il en découle que seuls les lois, les textes réglementaires et les actes administratifs présumés contraires à la Constitution peuvent être déférés devant la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité ; que le jugement querellé n'étant ni une loi ni un texte réglementaire ni un acte administratif, il ne saurait faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, sauf s'il y a violation des droits de la personne humaine ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de déclarer le jugement déféré "non contradictoire parce que violant le droit à la défense" en ce que " la quasi totalité des menacés de déguerpissement n'avaient pas été de près ni de loin enjoins au procès...", et de dire que l'acte de notification dudit jugement "viole le droit de propriété en ce qu'il fait mention des domaines non contenus dans le jugement en question ainsi que des noms" ; que par une telle demande, le requérant ne conteste pas le caractère contradictoire du jugement querellé entre parties au procès, c'est-à-dire entre la collectivité ADANKON HOUNKPE, demanderesse, et les sieurs Edmond TOMAVO, Norbert ATANNON, Robert DJEME, Paulin ACCROMBESSI, Antoine GANSE, hoirs André ZANCLAN,

Wassi PIO, Ganiou BARBOZA, Pierre ZONCHO, Prosper do REGO, Hoirs Adrien BONOU, seuls défendeurs. ;

*Considérant* que le requérant dénonce en réalité le caractère opposable dudit jugement aux tiers occupants des domaines concernés ; que, l'opposabilité d'un jugement à l'égard des personnes qui n'ont été ni parties ni représentées au procès, est prévue par le code de procédure civile qui en a fixé les conditions et défini les voies de recours ; qu'il s'ensuit que sa demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adolphe F. KINTONOUZA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Lucien SEBO.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*